

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION VISANT L'ACCÈS ET LA LOCATION  
D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS AU PARC DES MONTAGNES  
NOIRES DE RIPON**

**Règlement numéro 2018-02-317**

ATTENDU que les articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité* (L.R.Q. c.F-2.1) permettent à une municipalité de fixer par règlement un mode de tarification pour les services municipaux;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant l'accès et la location d'infrastructures et d'équipements au *Parc des Montagnes Noires de Ripon*;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Gilbert Brosseau lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2018;

**EN CONSÉQUENCE:**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau  
Appuyé de Monsieur le conseiller Gilles Martel

Et résolu que le présent règlement intitulé "Règlement de tarification visant l'accès et la location d'infrastructures et d'équipements au *Parc des Montagnes Noires de Ripon*" lequel porte le numéro 2018-02-317 soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TARIFICATION VISANT L'ACCÈS ET LA LOCATION DES  
DIFFÉRENTES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS SITUÉS AU PARC  
DES MONTAGNES NOIRES DE RIPON**

Le présent règlement vise à établir une tarification pour l'accès et pour la location des différentes installations et équipements situés au *Parc des Montagnes Noires de Ripon*.

## Règlement 2018-02-317 (suite)

À moins d'indication contraire, les taxes provinciales et fédérales applicables sont en sus.

### ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après indiqués ont les significations suivantes:

- Enfant/adolescent : personne physique, âgée de 0 à 17 ans inclusivement
- Adulte : personne physique âgée de 18 ans et plus
- Famille : total des personnes physiques habitant sous le même toit et qui est formé par les parents (ou l'un des deux) et un maximum de quatre (4) enfants

### ARTICLE 4 - TARIFS POUR L'ACCÈS ET POUR LA LOCATION DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Les tarifs suivants sont imposés pour l'accès et pour la location des différentes installations et équipements de la Municipalité de Ripon situés au *Parc des Montagnes Noires de Ripon* :

#### **➤ TARIFS POUR ACCÈS AU SITE DU PARC DES MONTAGNES NOIRES DE RIPON**

<b>Tarif applicable à l'accès au site du <i>Parc des Montagnes Noires de Ripon</i></b>	<b>Coûts (taxes en sus / TPS-TVQ)</b>
<b>➤ RÉSIDENTS DE RIPON</b> <i>*Vignette d'accès disponible à l'administration de la Municipalité de Ripon durant les heures d'ouverture ou directement au Chalet Stéphane-Richer#44*</i>  <i>(Deux (2) vignettes par famille sont entièrement gratuites, nécessitant donc deux (2) numéros de plaques de véhicules. Toute vignette excédentaire sera sujette à un coût de 10\$)</i>	<b>Entièrement gratuit</b>
<b>➤ Non-résidents – Accès quotidien</b>	<b>5 \$ / personne ou 10 \$ / famille</b>

## Règlement 2018-02-317 (suite)

➤ Non-résident –Vignette annuelle:	20 \$ / personne  ou  40\$ / famille
------------------------------------	--

### ➤ CHALET STÉPHANE-RICHER#44 (accueil):

Tarif applicable à la location du <u>chalet Stéphane-Richer#44 (accueil)</u> selon sa disponibilité au moment de la location (100 personnes):	<u>Coûts de location</u> (taxes en sus / TPS-TVQ et taxe d'hébergement lorsqu'applicable)
** Coût d'accès au Parc des Montagnes Noires de Ripon inclus dans ces tarifs**	

➤ Location privée (JOURNÉE DE HUIT (8) HEURES)  ❖ Heure d'arrivée: 8 heures – Heure de départ: 16 heures ou ❖ Heure d'arrivée: 16 heures - Heure de départ: minuit	200 \$
➤ Location privée (DEMI-JOURNÉE DE QUATRE (4) HEURES)  ❖ Heure d'arrivée: 8 heures – Heure de départ: midi ou ❖ Heure d'arrivée: midi – Heure de départ : 16 heures	100 \$
➤ Location privée <u>avec nuitée</u>  Heure d'arrivée: 16 heures - Heure de départ: 8 h 30 le lendemain	300 \$

#### NOTE 1 :

La location du chalet n'est possible qu'à l'extérieur des heures d'ouverture au public.

#### NOTE 2 :

Lorsque le locataire apporte ses boissons alcoolisées, ce dernier doit lui-même prévoir l'obtention d'un permis à cet effet, et ce, 4 semaines à l'avance auprès des autorités concernées.

Les coûts applicables aux différents permis seront ceux exigés par la *Régie des Alcools, des courses et des jeux (RACJ)* au moment de la demande.

#### NOTE 3 :

De plus, lorsque le locataire prévoit retenir les services d'un groupe de musiciens et/ou d'une discothèque mobile, il doit également payer à la Municipalité le permis de SOCAN (droit d'auteur) pour la musique et la danse, et ce, au tarif applicable par la SOCAN au moment de la location.

➤ **CHALET RUSTIQUE (STATIONNEMENT P5):**

Tarif applicable à la location du chalet rustique (stationnement P5) ** POUR UN MAXIMUM DE 6 PERSONNES **  ** Coût d'accès au Parc des Montagnes Noires de Ripon inclus dans ces tarifs**		<b>Coûts de location</b> (taxes en sus / TPS-TVQ et taxe d'hébergement)
➤ Tarif par nuitée (maximum de 6 personnes) Heure d'arrivée : 13 heures - Heure de départ: 11 heures le lendemain  ** incluant bois de chauffage**		<b>80 \$ / nuit</b>
➤ Tarif à l'heure (minimum de 3 heures)  ** location selon disponibilité et <u>sur place seulement</u> **  Heure de départ maximale : 15 h 45		<b>15 \$/ heure</b>

➤ **CHALET RUSTIQUE (STATIONNEMENT P2):**

Tarif applicable à la location du chalet rustique (stationnement P2) ** POUR LES GROUPES DE PLUS DE 6 PERSONNES **  ** Coût d'accès au Parc des Montagnes Noires de Ripon inclus dans ces tarifs**		<b>Coûts de location</b> (taxes en sus / TPS-TVQ et taxe d'hébergement)
➤ Tarif par nuitée (groupe de plus de 6 personnes) Heure d'arrivée : 13 heures - Heure de départ: 11 heures le lendemain  ** incluant bois de chauffage**		<b>80 \$ / nuit</b>
➤ Tarif à l'heure (minimum de 3 heures)  ** location selon disponibilité et <u>sur place seulement</u> **  Heure de départ maximale : 15 h 45		<b>15 \$/ heure</b>

➤ **LE CAMPING**

Tarif applicable à la location d'un site de camping ** Coût d'accès au Parc des Montagnes Noires de Ripon inclus dans ces tarifs**		<b>Coûts de location</b> (taxes en sus / TPS-TVQ et taxe d'hébergement)
➤ Tarif par nuitée Heure d'arrivée : 13 heures - Heure de départ: 11 heures le lendemain		<b>25 \$ / nuit</b>
Bois (feu de camp)		<b>8.50\$ / brassée</b>

➤ **LES ÉQUIPEMENTS :**

Tarif applicable à la location d'équipements :	Coûts de location (taxes en sus)
➤ Tube / personne	3\$ / jour
➤ Tubes / famille	10\$ / jour
➤ Raquettes enfant / adolescent	Gratuit
➤ Raquettes / adulte	5\$ / jour
➤ Ski de fond / adulte	15\$ / jour
➤ Ski de fond 2 jour (avec 1 nuitée)	20\$
➤ Ski de fond / enfant	5\$ / jour
➤ Ski Hok	15\$ / jour
➤ Raquettes et ski de fond pour les élèves de l'École Saint-Cœur-de-Marie de Ripon (** avec preuve de fréquentation**)	GRATUIT

➤ **PARTICULARITÉS POUR LES ASSOCIATIONS ET DIVERS GROUPES**

Réduction reliée aux nombres de locations annuelles du Chalet Stéphane-Richer#44 (accueil):
Sur engagement de trois (3) locations et plus durant la même année, les associations et les divers groupes pourront bénéficier d'une réduction de 15 % par nuitée.

<b>GRUPE SCOLAIRE</b>	<u>Coûts de location</u> (taxes en sus)
– Réservation du Chalet Stéphane-Richer#44 et du site:  ** Coût d'accès au Parc des Montagnes Noires de Ripon inclus dans ces tarifs**	
Une (1) journée Heure d'arrivée : 8 heures – Heure de départ : 16 heures	<b>200 \$</b>
Location d'équipement pour la journée:	<b>5 \$ / personne</b>
Demi-journée (DEMI-JOURNÉE DE QUATRE (4) HEURES)  ❖ Heure d'arrivée: 8 heures – Heure de départ: midi ou ❖ Heure d'arrivée: midi – Heure de départ : 16 heures	<b>100 \$</b>
Location d'équipement pour la demi-journée:	<b>3 \$/ personne</b>
Chaque heure supplémentaire:	<b>25 \$ / heure</b>

## Règlement 2018-02-317 (suite)

<b>ÉVÉNEMENTS 24 HEURES</b>	<b>Coûts de location</b> (taxes en sus / TPS-TVQ et taxe d'hébergement)
<b>** Coût d'accès au Parc des Montagnes Noires de Ripon inclus dans ces tarifs**</b>	
<u>Réservation des chalets et des sites de camping</u>  ♦ Chalet Stéphane-Richer#44 (accueil) ♦ Chalet Rustique (stationnement) ♦ Chalet Rustique (stationnement P2)  ** Selon l'horaire du Parc des Montagnes Noires de Ripon, celui-ci demeurera ouvert au public durant les heures d'ouverture prévues **	<b>500 \$</b>
Bois (feu de camp)	<b>8.50 \$ / brassée</b>
Travaux supplémentaires (amélioration, support technique demandé en surplus)	<b>25 \$ / heure / par nombre de ressource humaine requis</b>
<b>ÉVÉNEMENTS D'UNE JOURNÉE</b> (durant les heures d'ouverture du Parc des Montagnes Noires de Ripon)	<b>Coûts</b> (taxes en sus)
Droit d'accès payable selon les tarifs ci-haut indiqués	
Chaque heure supplémentaire:	<b>25 \$ / heure</b>

### **ARTICLE 5**

En raison de différentes considérations dont des travaux effectués par ses membres sur le site du *Parc des Montagnes Noires de Ripon*, un taux particulier de location du chalet Stéphane-Richer#44 et du chalet rustique (stationnement P5) est applicable au *Corps de cadets 1786 Louis-Joseph-Papineau*, à savoir:

- Un tarif de 350 \$ sera applicable pour la location de ces infrastructures, et ce, pour toute la fin de semaine (2 nuitées).

### **ARTICLE 6**

Toute location de chalet est rendue valide par la signature d'un contrat dûment rempli à cet effet ainsi que par le paiement du tarif applicable, en argent comptant ou par chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Ripon.

Toute location d'équipement est rendue valide par la signature d'un contrat dûment rempli à cet effet ainsi que par le paiement du tarif applicable, en argent comptant seulement.

**ARTICLE 7**

Advenant que le locataire annule sa location au plus tard cinq (5) jours avant le début de son séjour, la Municipalité pourra alors lui rembourser les coûts de location, à l'exception d'une somme de 10 \$ qui sera conservée pour les frais administratifs.

Toutefois, si un locataire annule sa location quatre (4) jours ou moins avant le début de son séjour, aucun remboursement ne sera fait par la Municipalité.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas d'annulation de la part du locataire, ce dernier peut sous-louer les lieux prévus à son contrat de location, à la condition d'obtenir le consentement écrit de la personne assignée aux locations de la Municipalité. Cette sous-location ne dégage toutefois pas le locataire de sa responsabilité, telle que prévue et décrite à l'article 7 du présent règlement.

**ARTICLE 8**

Le locataire qui apporte ses consommations alcoolisées doit détenir un permis de réunion valide qu'il doit se procurer auprès de la Régie des Alcools, des courses et des jeux (RACJ). Il est également tenu d'afficher ce permis dans le chalet qui fait l'objet de la location.

Le locataire est responsable de tous les dommages causés aux meubles, à l'équipement, à l'immeuble et au terrain. Les coûts de réparation des bris et dommages sont à la charge du locataire.

De plus, le locataire est tenu de rapporter l'équipement loué à la fin de la journée ou à la date indiquée sur le contrat signé à cet effet, à défaut de quoi des frais additionnels équivalant au coût de location (taxes incluses) seront ajoutés, pour chaque jour de retard.

**ARTICLE 9**

Un dépôt de 30 \$ sera exigible pour obtenir la clé du chalet d'accueil. Ce dépôt sera remis au locataire lors du retour de la clé.

Dans le cas d'une location un samedi ou un dimanche, le locataire devra venir chercher la clé au bureau municipal, durant les heures d'ouverture, le vendredi précédent la location, et la rapporter le lundi suivant.

Dans le cas d'une location sur semaine, le locataire devra venir chercher la clé durant les heures d'ouverture du bureau municipal, la journée même de la location et la rapporter le lendemain.

**ARTICLE 10**

La Municipalité de Ripon se réserve le droit d'exiger des frais au locataire dans l'éventualité où un employé doit se rendre sur les lieux de la location pour une urgence qui serait jugée ne pas en être une.

**ARTICLE 11**

Il est interdit au locataire d'utiliser d'autres locaux que celui ou ceux qui lui sont loués.

**ARTICLE 12**


En cas de non-respect d'une ou des clauses du contrat ou du présent règlement, la réservation sera résiliée.

**ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge le règlement numéro 2017-01-304.

**ADOPTÉ.**

  
\_\_\_\_\_  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTÉ LE :**  
**AFFICHÉ LE :**

**15 janvier 2018 (2018-01-018)**  
**12 février 2018 (2018-02-043)**  
**16 février 2018**